
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/013
Ordonnance n° : 020 (NY/2024)
Date : 20 février 2024
Original : Français

Juge : Joëlle Adda
Greffe : New York
Greffier : Isaac Endeley

KOUROUMA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE

SUR L

rendre justice aux parties.

7. Le Tribunal note que le Requéran ne s oppose pas à la présence de la psychologue clinicienne du HCR pendant les dépositions de deux des trois témoins sollicités par le Défendeur. Par conséquent, le Tribunal autorisera la présence de la psychologue clinicienne.

8. Le Tribunal remarque également que malgré ses instructions claires accordant au Requéran la possibilité de déposer des commentaires écrits concernant les preuves supplémentaires produites par le Défendeur le 26 octobre 2023, le Requéran n a pas agi en ce sens. L intention du Requéran de se servir de sa déclaration liminaire à l audience du 4 mars 2024 pour discuter des preuves supplémentaires ne peut pas être validée car cette déclaration est seulement une présentation pour introduire les témoignages oraux qui seront présentés à l audience. En conséquence, le Requéran ne sera pas autorisé à discuter des preuves supplémentaires dans le cadre de sa déclaration liminaire.

9. Compte tenu de ce qui précède,

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

10. La motion du Défendeur est accordée et la psychologue clinicienne du HCR est autorisée à être présente pendant les témoignages de Mme JL et de Mme GR.

11. Le Requéran n est pas autorisé, lors de sa déclaration liminaire à l audience du 4 mars 2024, à présenter ses observations sur les preuves supplémentaires déposées par le Défendeur le 26 octobre 2023.

12.